

**Règlement ministériel du 11 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Machtum et Grevenmacher à l'occasion d'une manifestation.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Sunrize », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Machtum et Grevenmacher;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens:

- sur la N10 (PK 27.673 – 29.706) entre Machtum et Grevenmacher.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 15 juillet 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 11 juillet 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**